



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Seizième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LIBERTE DE L'INFORMATION

Mémoire du Secrétaire général

1. A sa dernière session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1 (XV), "de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment l'étude des problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information".
2. D'autre part, la Commission a présenté au Conseil économique et social un projet de résolution relatif à la liberté de l'information. Ce projet a été adopté par le Conseil à sa vingt-septième session et est devenu la résolution 718 (XXVII). Aux termes de cette résolution, le Conseil :
  1. Prieait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre "une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique" dans le domaine de l'information, cette étude devant parvenir à la Commission et au Conseil avant l'été de 1961;
  2. Prieait le Secrétaire général d'adresser à la Commission chaque année "un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information"; et
  3. Prieait le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les organisations professionnelles intéressées "un rapport de fond qui devrait être soumis au Conseil en 1961 et qui porterait sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment : i) sur les sources d'information auxquelles les peuples ont accès; ii) sur la mesure dans laquelle ils reçoivent des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et sont informés de leur oeuvre pour

la paix; et iii) sur l'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations exactes et non déformées vers les pays sous-développés et à partir de ces pays".

3. L'UNESCO a entrepris l'"étude" qui lui était demandée. Quant au "rapport de fond", le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il en confierait la préparation à un consultant et qu'il communiquerait le rapport de celui-ci au Conseil. Le Secrétaire général a également fait savoir au Conseil que les "rapports annuels" seraient établis uniquement à partir de renseignements de sources officielles.

4. Comme l'"étude" et le "rapport de fond" doivent être achevés en 1961 et qu'ils porteront tous deux sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de la liberté de l'information en 1959 et en 1960, le Secrétaire général propose que le premier des "rapports annuels" qu'il est chargé d'élaborer, porte sur l'année 1961 et soit soumis à la Commission à sa dix-huitième session, en 1962.

5. Le Secrétaire général tient également à faire savoir à la Commission qu'à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Conseil économique et social a examiné la question d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information. Par sa résolution 732 (XXVIII), le Conseil a accepté de soumettre aux gouvernements des Etats Membres le texte d'un projet de déclaration (qui était joint en annexe à ladite résolution) et a prié les Etats Membres de communiquer leurs observations touchant : a) l'opportunité, pour les Nations Unies, d'adopter une déclaration sur la liberté de l'information; et b) le texte du projet. Le Secrétaire général présentera au Conseil, à sa vingt-neuvième session, un rapport d'ensemble sur les observations des gouvernements.

6. A la quatorzième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a examiné le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information, élaboré par le Comité que l'Assemblée générale avait créé aux termes de sa résolution 426 (V). La Troisième Commission a adopté le texte du préambule et de l'article premier du projet de convention (document A/4341), et l'Assemblée générale, par sa résolution 1459 (XIV), a décidé de donner priorité à cette question, lors de sa quinzième session, et a prié la Troisième Commission de consacrer, au cours de cette session, le plus grand nombre de séances possible à l'examen du reste des articles du projet de convention relative à la liberté de l'information.